



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE ET MÉTHYLÉTHYLCÉTONE

(Note présentée par H. Okayama)

1. INTRODUCTION

1.1 Le **méthyléthylcétone** porte le même numéro ONU 1193 que l'**éthylméthylcétone**. D'après un dictionnaire de chimie, ces deux matières ont la même formule chimique, $\text{CH}_3\text{COC}_2\text{H}_5$, un point d'éclair en vase clos de -7°C et un point d'ébullition de $79,6^\circ\text{C}$. Elles figurent comme suit dans le Tableau 3-1, Liste des marchandises dangereuses :

Éthylméthylcétone, n° ONU 1193, Classe 3, Liquide inflammable, Groupe d'emballage II, Y305/1L 305/5L 307/60L

Méthyléthylcétone, n° ONU 1193, Classe 3, Liquide inflammable, Groupe d'emballage II, Y305/1L 305/5L 307/60L

2. PROPOSITION

2.1 Étant donné que ces deux désignations officielles de transport correspondent à une même matière, il est nécessaire d'en choisir une seule soit **méthyléthylcétone** soit **éthylméthylcétone**. Il est proposé de modifier les rubriques de la liste des marchandises dangereuses en fonction des Recommandations de l'ONU.

— FIN —